

## Ordonnance relative à l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

du 18 décembre 2015

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 91 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article 37 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Objet

**Article premier** La présente ordonnance définit, en dérogation au décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990<sup>3)</sup>, la dénomination et la composition des départements.

Département de  
l'économie et de  
la santé

**Art. 2** Le Département de l'économie et de la santé comprend les unités administratives suivantes :

- a) Service de l'économie et de l'emploi ;
- b) Service de l'économie rurale ;
- c) Service de la santé publique ;
- d) Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Département de  
l'environnement

**Art. 3** Le Département de l'environnement comprend les unités administratives suivantes :

- a) Service du développement territorial ;
- b) Service des infrastructures ;
- c) Office de l'environnement ;
- d) Office des véhicules.

Département des  
finances

**Art. 4** Le Département des finances comprend les unités administratives suivantes :

- a) Trésorerie générale ;
- b) Service des contributions ;
- c) Contrôle des finances ;
- d) Service juridique ;

- e) Offices des poursuites et faillites ;
- f) Service de l'informatique ;
- g) Délégué aux affaires communales.

Département de  
la formation et de  
la culture

**Art. 5** Le Département de la formation et de la culture comprend les unités administratives suivantes :

- a) Service de l'enseignement ;
- b) Centre jurassien d'enseignement et de formation ;
- c) Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ;
- d) Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ;
- e) Office de la culture ;
- f) Office des sports.

Département de  
l'intérieur

**Art. 6** <sup>1</sup> Le Département de l'intérieur comprend les unités administratives suivantes :

- a) Police cantonale ;
- b) Service de la population ;
- c) Service de l'action sociale ;
- d) Office des assurances sociales ;
- e) Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- f) Service des ressources humaines ;
- g) Service du registre foncier et du registre du commerce.

<sup>2</sup> En outre, le Département de l'intérieur exerce les tâches que la législation actuelle confie au Département de la justice. L'article 8 est réservé, notamment en ce qui concerne les tâches du Département des finances dont relèvent le Service juridique et les Offices des poursuites et faillites.

Chancellerie  
d'Etat

**Art. 7** <sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives suivantes :

- a) Chancellerie d'Etat proprement dite ;
- b) Secrétariat du Parlement ;
- c) Economat cantonal ;
- d) Service de l'information et de la communication ;
- e) Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ;
- f) Délégué à la coopération.

<sup>2</sup> Elle est chargée des relations avec le préposé et la commission à la protection des données et à la transparence qui exercent leur fonction en toute indépendance.

Renvoi

**Art. 8** <sup>1</sup> Les tâches que la législation confie à un département sont exercées par le département qui comprend l'unité administrative compétente à raison de la matière ou, à défaut, par celui défini par le Gouvernement.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978<sup>2)</sup> et le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990<sup>3)</sup> s'appliquent. En particulier, les attributions des unités administratives sont définies par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990<sup>3)</sup>.

Durée de  
l'ordonnance  
urgente

**Art. 9** La présente ordonnance déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale portant sur la même matière, mais au plus durant un an dès son entrée en vigueur.

Entrée en  
vigueur

**Art. 10** La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 décembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le chancelier :

Charles Juillard

Jean-Christophe Kübler

- 1) RSJU 101.
- 2) RSJU 172.11.
- 3) RSJU 172.111.